

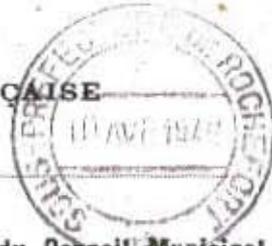
Mairie de Royan

Référence à rappeler
dans la réponse

DÉPARTEMENT
de la

362

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ROYAN



COMMUNE de

Charente-Maritime

ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
24 Février 1914

Séance du 24 Février 1914

Objet: Casernement
Abandon d'une
réserve.

quarante huit 24
L'an mil neuf cent, le ROYAN du mois
d'Avril, le Conseil Municipal de

s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de

M. HIRION Ch. Maire

d'après convocations faites le 19 Février 1914

étaient présents: M. HIRION Ch. Maire, Rochedereux,

M. Boudet, Melle Mikosky, M. Bajard, Chazotte

M. Simon, Dufour, Lain, Couill, Fouret

Représenté: M. Traudeau par Charbouliat

M. Bouchet par Bajard

Excusés: M. Hirion.
Absents: MM.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil

M. HIRION Ch. Maire, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a donné connaissance des
propositions faites le 12 Février par M. le Commandant
du Génie militaire à la Rochelle.

M. le Commandant après avoir rappelé que l'acte de
cession de la caserne Champlain à la ville (acte signé
le 23 Oct; 1904) comportait au bénéfice du Ministère
de la guerre, une réserve concernant un bâtiment en inte-
nant réparé et utilisé comme dortoir par l'école d'ap-
prentissage de garçons, propose à la ville l'abandon
de cette réserve en échange au sol destiné à la future
caserne de Gendarmerie, route de l'Église, ce sol
appartenant actuellement à Madame Veuve Gros.

La Commission des Finances a été saisie de la que-
tion le 13 Février.

48020

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

Après avoir constaté en se référant aux prix communiqués par le Service du Remembrement, que le prix des sols à acquérir pour la caserne de gendarmerie s'élevait approximativement à 1.050.000 frs que le bâtiment de la caserne Chaplain s'il fallait le construire coûterait au moins 2.500.000 frs, que l'échange se ferait sans doute, la Commission des Finances a estimé que la transaction pouvait être envisagée et a chargé M. le Maire de se mettre en rapport avec Madame Veuve Gros, propriétaire des sols à acquérir.

Des entretiens que M. le Maire a eus avec les genres de Mme Gros et notamment le Commandant-Meyeur, il ressort que le terrain a déjà été expertisé par les Domaines quand le casernement provisoire de gendarmerie a été construit et. Il a été alors estimé à 1.700.000 f. De plus, le Vendeur a fait remarquer que la construction du prolongement au Bd Clémenceau a valorisé, depuis cette expertise, le prix des terrains. M. le Maire invite l'Assemblée à faire connaître son avis au sujet de la transaction proposée.

LE CONSEIL,

se référant à l'acte de cession de 1934 et à l'avant de la Janvier 1939, constate que le local militaire s'était réservé au bâtiment dans le seul but de loger le sous-officier chargé de l'éducation physique et de la préparation militaire.

Depuis 1939, ce service n'existe plus. La ville a fait réparer le local et l'a mis à la disposition d'un autre service de l'Etat : l'enseignement technique. Il estime avoir agi au mieux de l'intérêt général et de celui de l'Etat.

La ville n'a plus rien à déboursier dans cette affaire et la Municipalité considère au moment que le service éducation physique et préparation militaire ne fonctionne plus selon le plan envisagé, en 1934, la réserve faite à cette époque par le Conseil municipal et la totalité de la Caserne Chaplain, les jours, droits et à s'y voir mise à la disposition de la Ville. En conséquence, le Conseil

- Ont signé au registre : MM. ~~conséquence~~
- 1° - de ne pas accepter la transaction proposée par M. le Maire et du Génie Militaire.
 - 2° - de demander l'abandon de la réserve mentionnée dans l'acte de cession du 25 Oct. 1934 et ce pour les raisons exposées plus haut.
- N'ont pas signé : MM. ~~mentionnée dans l'acte de cession~~

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établi à la suite de la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

APPROUVE

La Requête du 5 AVR 1948



Pour extrait conforme :
Le Maire,